

institution cléricale promise à nos pères de famille une meilleure éducation pour leurs enfants... il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'il y eût à côté de l'Athénée un meilleur établissement.» Enfin si l'éventualité qu'on redoute devait se confirmer, celle d'un conflit entre le chef diocésain et l'Etat sur la marche d'un enseignement commun, l'Assemblée donnerait au gouvernement «le moyen de sortir d'un désaccord calamiteux, avec honneur et sans scandale», en votant l'article 4.

Ce dernier appel dont l'inspiration véritablement libérale tranche avec le ton âpre de la plupart des autres interventions, précède de peu le vote sur l'amendement Servais qui est adopté par 15 voix contre 12.

* *

La suppression de l'article 4 ne signifie pas nécessairement que le vicaire apostolique sera mis dans l'impossibilité d'ouvrir un établissement secondaire si le besoin s'en fait sentir. Il pourra toujours invoquer les articles 2 et 3 dont, au dire de Willmar, l'article 4 ne constitue qu'une exception. Cet article même avait paru à Laurent d'une «singulière rédaction» en ce qu'il ne disait pas si l'établissement d'un collège ecclésiastique serait obligatoire ou facultatif. Dans le premier sens, il stipulait trop puisque, d'après ses déclarations formelles et réitérées, ce n'était qu'en toute dernière extrémité que Laurent projetterait d'établir un tel collège. En même temps l'article exprimait trop peu en ne faisant aucune mention du convictoire pourtant indispensable, alors que d'autre part l'article 19 dit que des pensionnats seront attachés, pour autant que possible, à tous les établissements publics. Laurent soupçonne même le conseil de gouvernement de s'être livré à une manœuvre politique : d'avoir tant insisté sur l'opportunité de créer un collège épiscopal pour pouvoir refuser au clergé une influence plus large sur l'enseignement public et d'avoir ensuite favorisé secrètement le rejet du même article pour se donner l'air d'avoir eu la main forcée.¹⁾ Il se console de la pensée qu'au cours de la discussion presque tous les orateurs ont admis le principe d'un pensionnat ecclésiastique. «Mais de la reconnaissance du principe à l'exécution il y a de l'intervalle ; et dans le mécanisme administratif il y a des moyens de différer et même d'éluder.» Ces plaintes sont exprimées dans une lettre adressée au roi, quelque temps après la clôture de la session de 1846.²⁾

¹⁾ La première assertion prend une certaine consistance du fait que le conseiller Simons a effectivement présenté le vote de l'art. 4 comme «le moyen de sortir» d'un conflit avec le chef du clergé sur les bases fondamentales de l'enseignement public. Le deuxième reproche disant que l'art. 4 a été rayé «à la proposition des hommes du gouvernement» ne concorde pas avec les faits, à moins que Laurent ne comprenne par cette appellation les membres de la majorité qui a rejeté l'article.

²⁾ Laurent au roi, 4 juillet 1846. Arch. de l'Evêché.